

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE496

présenté par
M. Besson-Moreau, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions générales de vente indiquent si un contrat de vente, conformément aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, portant sur les matières premières agricoles entrant dans la composition du produit est d'ores et déjà conclu pour la durée de la convention »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de rendre obligatoire dans les CGV une mention indiquant si les matières premières agricoles font d'ores et déjà l'objet d'un contrat, conformément à l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime.